

Arrêt

n° 175 226 du 22 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me F. JACOBS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous appelez [S. O.], vous êtes de nationalité Mauritanienne, et vous êtes née le 5 décembre 1996. Vous êtes d'ethnie Peul et de caste « Thiou ballo » (pêcheur).

En décembre 2015, votre père, ayant besoin d'argent, a accepté de vous marier à votre cousin. Ce dernier a exigé que vous soyez excisée. Votre père a alors demandé à votre mère si vous étiez bien excisée. Celle-ci, après avoir été battue par votre père, admet ne vous avoir jamais excisée, contrairement à ce qu'elle avait déclaré à votre père durant votre enfance.

Un vendredi de décembre 2015, votre père est rentré de la mosquée avec des amis à lui, et vous a annoncé, en présence d'invités, que vous aviez été mariée à votre cousin le jour même. Entre 8 et 10

jours plus tard, votre père, accompagné d'une femme, vous a emmenée chez votre mari et vous a dit d'attendre dans une chambre. Votre mari est arrivé, vous a ligotée et a tenté de vous violer. Vous vous êtes débattue. Lors de cet affrontement, votre mari réalise que vous n'étiez pas excisée et vous renvoie chez vous en vous insultant.

Votre père aurait pris contact avec une exciseuse avant votre mariage ou après ladite tentative de viol.

Entre une et deux semaines après votre retour au domicile familial, vous vous êtes enfuie chez une amie de votre mère. Vous y êtes resté trois jours et avez quitté la Mauritanie le 17 janvier 2016 par avion, munie de documents d'identité d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le même jour et avez introduit votre demande d'asile le 18 janvier 2016 à l'Office des Étrangers.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être contrainte à rester mariée à votre cousin et d'être excisée.

Vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile un extrait d'acte de naissance, dont la nature (copie ou originale) est indéterminée, ainsi qu'un certificat médical de non excision, et une carte de rendez-vous au GAMS.

Vous avez également déclaré que vos soeurs se sont, elles aussi, enfuies du domicile familial début 2015. Leur départ a pu être motivé par la possible volonté de votre père de les marier de force.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), pour les motifs ci-après.

En premier lieu, le CGRA ne tient pas pour établi l'existence d'un mariage forcé entre vous et votre cousin [O. D.] En effet, vos déclarations à ce sujet se sont révélées peu étayées, invraisemblables et incohérentes.

*En effet, le CGRA note qu'a plusieurs reprises lors de votre audition, vous avez été invitée à vous exprimer en détails sur plusieurs aspects du mariage forcé. Vous vous êtes cependant systématiquement contentée de réponses succinctes, sans apporter de précisions et sans développer vos propos. C'est notamment le cas lorsque il vous a été demandé de raconter en détails le jour de l'annonce de votre mariage : vous répondez en seulement deux phrases, indiquant que vous vous trouviez à votre domicile avec votre mère et deux de ses amies, et que c'est en revenant de la mosquée avec des amis à lui que votre père vous apprend que vous êtes mariée (Rapport d'audition du 11/03/2016, p.9). Invitée par deux fois à développer plus avant cet aspect de votre récit, vous ne fournissez que très peu d'éléments supplémentaires, à savoir que vous aviez peur de votre père, que vous avez pleuré, que ni vous ni votre mère n'avait osé vous opposer à la décision de votre père et que vous n'avez pas pu prendre la fuite (*Ibidem*). Relancée plus tard une troisième fois sur ce sujet (*Ibid.*, p. 12), vous n'apportez aucun détail nouveau, vous contentant de répéter que vous vous trouviez à la maison avec votre mère et ses amies, que votre père est rentré et vous a annoncé vous avoir mariée, et que vous avez pleuré. Cet aspect lacunaire se retrouve aussi dans votre description de la période précédant votre fuite du domicile familial. Vous avez été relancée à quatre reprises à ce sujet (*Ibid.*, p.15), mais n'avez été capable que 1/ de répéter que vous pleuriez, aviez peur d'aller à la police, et êtes partie une fois que votre mère avait vendu ses affaires, éléments déjà avancés auparavant (*Ibid.*, pp. 8-9) et 2/ de mentionner de manière extrêmement brève et vague que vous ne mangiez pas, aviez peur de l'excision, et faisiez des cauchemars. Ces périodes devraient revêtir une grande importance dans votre vécu. Le CGRA considère votre incapacité à livrer plus de détails sur celles-ci comme une première indication sérieuse de votre manque de crédibilité.*

*Deux invraisemblances notables continuent d'entamer la crédibilité de vos déclarations sur votre mariage. En effet, vous déclarez n'avoir eu aucun soupçon sur l'intention de votre père de vous marier, et n'avoir été témoin d'aucun préparatif à votre mariage (*Ibid.*, p.10). Vous n'en auriez eu conscience*

qu'une fois mise devant le fait accompli, après l'officialisation de votre union à la mosquée (*Ibid.* pp9-10). Toutefois, les informations à notre disposition sur l'organisation et le déroulement des mariages en Mauritanie font état d'un processus tel qu'il est impossible pour la mariée de l'ignorer [voir COI Focus - Mauritanie – Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF) pp.7-9]. L'on retiendra notamment le mariage coutumier précédant le mariage religieux (*Ibid.*, pp.7-8), ainsi que la veille de la cérémonie où «la mariée est traditionnellement privée de sortie et reçoit la visite de la famille, des amis, d'une coiffeuse et se voit offrir une série de cadeaux.» (*Ibid.*, p.8) et également la présence, à la mosquée, de «deux témoins choisis par chacun des époux » (*Ibidem*).

De plus, les mêmes informations font état d'une très faible prévalence des mariages forcés en Mauritanie (*Ibid.*, pp. 16-17). Les publics concernés par ces derniers sont, de surcroît, les soninkés, les communautés esclavagistes, les communautés « très traditionnelles », ou les milieux ruraux « où peu de gens sont instruits » (*Ibid.*, p.16).

Force est de constater que votre profil ne correspond à aucune des catégories suscitées, car vous êtes Peul, de la caste des pêcheurs, d'un milieu urbain, et êtes allé à l'école jusqu'à vos onze ans. Il apparaît que vous n'êtes pas non plus d'un milieu profondément traditionnel, bien que vous ayez tenté d'avancer le contraire. Vous avez en effet décrit votre père comme étant très religieux (voir rapport d'audition du 11/03/2016, p.14), mais avez été incapable de donner le nom du moindre Hadîth (*Ibid.*, p.15), recueils pourtant essentiels dans la religion musulmane. Vous n'avez pas su non plus indiquer les sujets des versets coraniques que vous déclarez avoir étudiés (*Ibid.*, p.17). De plus, ni vous ni vos soeurs n'êtes excisées (*Ibid.*, p. 4).

Le Commissariat relève également diverses incohérences dans vos déclarations relatives à votre prétendu mariage forcé. Ainsi, vous déclarez que, le jour de l'annonce de votre mariage par votre père, en raison de la présence d'invités à votre domicile, votre mère « ne pouvait rien faire ni réagir car il y avait d'autres personnes dans la maison » (*Ibid.*, p.9). Toutefois, vous aviez auparavant déclaré que votre mère avait commencé à exprimer son désaccord le jour de l'annonce du mariage et que votre père l'avait frappée (*Ibid.*, p.8). Une première contradiction apparaît donc sur la réaction de votre mère ce jour-là.

Vous avez également déclaré à deux reprises ne pas avoir pu vous rendre à la police, de crainte que votre père ne divorce, ne maltraite voire ne tue votre mère (*Ibid.*, p.10 et p.15). Toutefois, vous n'avez pas fait hésité à fuir, dans un premier temps, le domicile familial et, dans un deuxième temps, votre pays, alors même que la menace pesant sur votre mère devrait s'en retrouver renforcée. Interrogée à ce sujet, vous avez été incapable de fournir la moindre explication à cette deuxième incohérence (*Ibid.*, p.15).

Une troisième incohérence réside dans votre description tout à fait sommaire de votre mari. En effet, à son sujet, vous ne savez que son nom, qu'il serait grand de taille et un peu corpulent, qu'il possèderait une grande maison, deux voitures et trois épouses (*Ibid.*, p.13). Il incohérent de penser que vous ne connaissez rien de plus sur lui, alors même que c'est un membre de votre famille et qu'il se rend chez vous plusieurs fois par an depuis votre enfance (*Ibid.*, pp. 13-14). Pour expliquer votre ignorance à son sujet, vous avez avancé comme motif la séparation des hommes et des femmes qui serait en vigueur dans votre domicile. Le CGRA estime que même dans le cadre d'une telle séparation, vous devriez, au bout de tant d'années, être capable de donner plus d'informations au sujet de votre cousin et mari.

En raison des éléments ci-avant, le CGRA considère la crédibilité de vos propos relatifs à votre mariage forcé comme étant défaillante.

En second lieu, le CGRA ne tenant pas votre mariage forcé pour établi, la crainte d'excision que vous avancez est, par conséquent, infondée. Vous avez en effet très clairement souligné que cette menace d'excision pesait sur vous en raison dudit mariage, car c'était-là une exigence faite par votre mari auprès de votre père (*Ibid.*, pp. 8, 10, 11, 12 et 16).

Cette conviction est renforcée par le manque total de crédibilité de vos propos relatifs à ladite excision. En effet, durant votre audition, vous n'avez cessé de vous contredire à ce sujet. Vous avez d'abord affirmé que votre père avait demandé, **avant** votre mariage, à votre mère, si vous aviez bien été excisée (*Ibid.*, p.10). Vous avez expliqué que c'est à ce moment-là que votre père a décidé d'organiser votre

excision et qu'il a contacté une exciseuse (*Ibid.*, p.11). Puis, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi votre père ne vous avait pas excisée avant le mariage, vous avez répondu que votre père ne savait pas que vous n'étiez pas excisée (*Ibidem*). Vous avez ensuite confirmé, de nouveau, que votre père avait bien connaissance de votre non excision avant le mariage (*Ibidem*). Vous vous êtes de nouveau contredite en déclarant plus loin que votre père organise votre excision **après** votre mariage (*Ibid.*, p. 12). Vous avez répété cela une deuxième fois (*Ibidem*). Directement après, vous avez réaffirmé que votre père avait commencé à organiser votre excision **avant** votre mariage (*Ibidem*), puis de nouveau, affirmé que cela s'était déroulé **après** votre mariage (*Ibidem*). Confronté de manière extrêmement explicite à vos contradictions sur ce sujet, vous n'avez fourni aucune clarification (*Ibidem*).

*Vous vous contredisez également sur la discussion que vous auriez eue avec votre mère à ce sujet. Vous expliquez dans un premier temps que votre mère vous avait confié avoir eu une discussion avec votre père au sujet de votre excision, et qu'elle ne vous avait fourni aucun détail supplémentaires (*Ibid.*, p. 11). Vous revenez dans un deuxième temps directement sur vos propos en expliquant que celle-ci vous en parle plus en détails suite à votre chantage au suicide (*Ibid.*, p.11).*

Enfin, en troisième lieu, le CGRA note d'autres incohérences qui finissent d'ôter toute crédibilité à votre récit de manière générale.

*Vous avez en effet expliqué que vos soeurs avaient disparu (*Ibid.*, p. 4) début 2015 (*Ibid.*, p. 5). Vous avez imputé leur fuite à de probables mariages forcés les concernant (*Ibid.*, p. 9).*

*Questionnée une première fois à ce sujet, vous avez déclaré ne connaître aucun détail car vos soeurs refusaient de vous parler (*Ibidem*). Vous avez expliqué que la raison de ce silence était le fait que votre père les avaient menacées de mort si elles en parlaient (*Ibidem*). En elle-même, cette explication est paradoxale : si vos soeurs ne pouvaient vous en parler, il est incohérent que vous soyiez au courant des menaces de mort motivant leur silence.*

*Interrogée une deuxième fois à leur sujet, vous avez déclaré ne pas avoir demandé à votre mère où celles-ci se trouvaient (*Ibid.*, p. 16). Confrontée à l'incohérence caractérisant cette déclaration, vous avez expliqué que la raison était que vous aviez peur que votre père vous entende parler de vos soeurs (*Ibidem*). Vous remplacez donc une invraisemblance par une incohérence, votre père étant, selon vos propres déclarations, souvent absent de la maison (*Ibid.*, p.14). Confrontée à cette nouvelle incohérence, vous la remplacez ensuite par une autre contradiction, déclarant cette fois-ci avoir effectivement interrogé votre mère au sujet de vos soeurs mais que la discussion n'était pas possible car cela la faisait pleurer (*Ibid.*, p.16).*

*De surcroît, tout au long de l'audition, vous avez dépeint un environnement familial oppressif, dans lequel votre père est craint et exerce un contrôle étroit sur le reste de la famille, au point même de n'oser avoir certaines discussions de peur qu'il ne les entende (*Ibidem*). Cela est incohérent eu égard à l'organisation de votre fuite.*

*Cette dernière aurait été préparée par votre mère à votre retour au domicile familial, en à peine une semaine ou deux (*Ibid.*, p. 13), et financée par la vente des bijoux et d'une maison reçus en héritage (*Ibid.*, p.8). Des transactions d'une telle ampleur, effectuées de manière si précipitée, ajoutées aux préparatifs de votre départ (trouver et contacter un passeur, le payer, établir et retirer de faux documents notamment) ne sauraient avoir lieu en si peu de temps à l'insu de votre père si celui-ci exerçait le contrôle étroit décrit, a fortiori alors que lui ne travaille pas et que votre mère, elle, travaille devant la maison (*Ibid.*, p.14).*

À l'appui de votre demande, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance. Le CGRA ne se prononce pas sur l'authenticité dudit document, mais relève seulement que celui-ci ne porte que sur des éléments qui ne sont pas remis en cause à ce jour, à savoir votre nom, filiation, date et lieu de naissance. Le certificat médical produit, quant à lui, atteste seulement de l'absence d'excision en votre chef. De même la carte de rendez-vous au GAMS n'atteste que de votre rendez-vous durant lequel vous avez pu faire établir ledit certificat médical. Ces documents n'apportent aucun élément permettant de rétablir votre crédibilité jugée défaillante.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être apporté au récit sur lequel repose votre demande d'asile. Dès lors, en l'espèce, ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose le rapport de consultation du psychiatre C. D. R. adressé au thérapeute de la requérante le 26 mai 2016.

4.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante, des taux de prévalence élevés de l'excision et du mariage forcé en Mauritanie et des possibilités de protection effective de la part des autorités mauritaniennes.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans*

son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Dans la présente affaire, le Conseil estime, après une lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause.

5.6 En l'espèce, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté par les parties que la requérante n'a pas été excisée (Dossier administratif, pièce 20 – Farde documents, certificat médical du 14 mars 2016) et qu'elle est de nationalité mauritanienne.

5.6.1 Sur ce point, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle craint d'être excisée, et ce en dehors du contexte de mariage forcé allégué (Dossier administratif, pièce 13 – 'Questionnaire CGRA' – Rapport d'audition du 11 mars 2016, p.15 – requête, p. 32). A cet égard, la partie requérante reproduit, en termes de requête, un certain nombre d'extraits de rapports concernant le taux élevé d'excision en Mauritanie et invoque un risque d'excision dans le chef de la requérante en cas de retour en Mauritanie.

A cet égard, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi du 15 décembre 1980.

5.6.2 Or, d'une part, le Conseil observe que les informations fournies par la partie défenderesse concernant l'excision en Mauritanie datent du 16 avril 2014 et considère que celles-ci ne sont pas suffisamment actuelles pour se prononcer sur le caractère fondé de la crainte d'excision de la requérante au regard de la situation prévalant dans son pays d'origine. De plus, le Conseil relève que les extraits de rapports reproduits, en termes de requête, ne contiennent pas d'informations plus récentes à ce sujet.

D'autre part, le Conseil considère qu'en remettant en cause la crainte d'excision alléguée par la requérante dans le cadre précis de son mariage forcé allégué - au motif que celui-ci n'est pas tenu pour établi -, la partie défenderesse ne se prononce nullement sur la crainte exprimée depuis son jeune âge par la requérante quant à son opposition à cette pratique, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, dont, notamment, la récente découverte par son père du fait qu'elle n'a pas été excisée.

5.6.3 Dès lors, le Conseil estime, eu égard au profil singulier de la requérante et aux circonstances particulières de l'espèce, qu'il y a lieu d'entendre spécifiquement la requérante quant à sa crainte d'être excisée en cas de retour dans son pays d'origine et d'analyser cette crainte sur base d'informations actualisées.

5.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.6.2 et 5.6.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 26 avril 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN